

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation
Société BLEDNA à BRIVE-LA-GAILLARDE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refondu),
- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (transformation de polymères),
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peintures, ... sur support quelconque),
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWh,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale),
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2016),
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale),
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020,
- Vu la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques,

1, rue Souham B.P. 250 - 19112 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 - 05 55 26 82 02
Internet : www.corrèze.gouv.fr - courriel : prefecture@corrèze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

2/52

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION
Société BLEDNA S.A. dont le siège social est situé 383 rue Philippe Héron, à Villefranche-sur-Saône (69) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexes au présent arrêté, à continuer d'exploiter ZI du Teinchiurier - rue Frédéric Sauvage sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRÉSCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 30 octobre 2001 à la société BLEDNA sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, nouveaux ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
220.A.	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation ... A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Préparation de fruits et légumes Quantité entrante maximale : 250 t/j, pour 340 j/an de production	A
221.A.	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation ... A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Préparation de viandes et poissons Quantité entrante maximale : 10 t/j, pour 340 j/an de production	A
10.A.1.	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme seul ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique ... 1. Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 20 MW	Chaudières vapeur, au gaz naturel chaudière Alsthom 10 467 kW chaudière Babcock 17 030 kW Puissance totale : 27 497 kW	A
423.	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus de : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits composites qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou 1300 - (22,5 * A) dans tous les autres cas	Production d'origine animale, y compris produits laitiers : A = 6 % (produits finis) Capacité de production de 312 t/j (produits finis incluant l'eau), supérieure à : Q = 300 - (22,5 * A) = 165 t/j	A
10.2.	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts 2. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Présence de plusieurs stockages Produits finis et emballages : 166 210 m ³ Matières premières : 25 360 m ³ Emballages Bledichef : 3 020 m ³ Volume total : 194 590 m ³	E
21.a.	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) Puissance thermique : accuée maximale supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aéro-réfrigérantes tour Thermovis : 4 300 kW tour Bledichef : 3 445 kW T3 : 490 kW T4 : 450 kW Puissance totale : 8 685 kW	E

à la société BLEDNA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 octobre 2001 et le récépissé du 16 février 2006 actant l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013 prescrivant à la société la réalisation de la surveillance pérenne et du programme d'action dans le cadre de l'action RSDE,
Vu la demande présentée le 14 février 2011, complétée le 10 juillet 2012 et 24 septembre 2012, par la société BLEDNA S.A. dont le siège social est situé 383 rue Philippe Héron, à Villefranche sur Saône (69) en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter une installation de fabrication d'alimentation infantile d'une capacité maximale de 312 t/j, située ZI du Teinchiurier - rue Frédéric Sauvage sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19),
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision en date du 13 novembre 2012 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour la période du 11 février au 13 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Saint-Viance, Varetz, Lissac-sur-Couze, Ussac et Saint-Pantaléon-de-Larche,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans ces communes, de l'avis au public,
Vu la publication en date du 25 janvier, du 26 janvier et du 13 février 2013 de cet avis dans deux journaux d'annonces légales locaux,
Vu l'absence de remarque au registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Corrèze,
Vu les avis émis par des délibérations des conseils municipaux des communes de Brive-la-Gaillarde, Ussac, Varetz et Saint-Pantaléon-de-Larche,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 512-19 à R.512-24 du code de l'environnement,
Vu l'avis favorable en date du 10 février 2014 du CHSCT de la société BLEDNA,
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 décembre 2012,
Vu le rapport et les propositions en date du 2 juin 2014 de l'Inspection des installations classées,
Vu le rapport en date du 27 juin 2014 du CODEST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2014 à la connaissance du demandeur,
Considérant que les installations exploitées par la société BLEDNA sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Considérant que les activités exercées relatives au stockage et à la transformation de produits alimentaires, ainsi qu'aux installations de combustion, sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ces effets,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le suivi des chaudières (gestion des risques et efficacité énergétique), le prétraitement et le suivi des rejets aqueux, le suivi des émissions atmosphériques, et les modalités de nettoyage, de gestion et de suivi des tours aéro-réfrigérantes sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :
- une maintenance des installations suivie de manière très régulière et la mise en œuvre d'un programme de maintenance préventive qui couvre les activités générales ainsi que les circuits de vapeur, d'air comprimé, de fluide frigorigène, de refroidissement
- une démarche visant à améliorer continuellement les économies d'eau, entre autres par la réutilisation des eaux dans le process et le bouclage des circuits de refroidissement
- le suivi d'indicateurs de production et de consommation de produits entrants et d'utilités
- un système de tri des déchets à la source, permettant d'optimiser leur valorisation future
- l'utilisation de NEP autant que les contraintes d'hygiène le permettent.
- la mise en place de systèmes de régulation commandant les process de chauffage et les installations frigorifiques, permettant d'optimiser l'apport d'énergie (vapeur, électricité)
- le contrôle de la température et de l'humidité à tous les stades critiques de la fabrication et au niveau du stockage des produits permettent de limiter les inconvénients et dangers,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que la société BLEDNA est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée et particulièrement par la rubrique n°6.4.b.iii. "Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés",
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1185.2.a	1. Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide cumulée supérieure à 300 kg	DC
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances combustibles c. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t	25 t de peroxy d'hydrogène dilué (sans oxygène à 42,5 %)	D
1511.3.	Entrepôts frigorifiques 2. Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume stocké dans les chambres froides : 11 900 m ³	DC
1532.2.	Dépôt de bois sec 2. Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes bois en extérieur, volume de 1 500 m ³	D
2230.2.	Réception, stockage, transformation ... du lait ou de produits issus du lait 2. Capacité journalière de traitement exprimée en équivalent-lait supérieure à 7 000 t/j mais inférieure ou égale à 70 000 t/j	Produits issus du lait Capacité équivalente : 48 000 t/j	D
2661.1.b.	Transformation de polymères b. Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Thermoformage des bols, coupelles, plats en plastique Quantité traitée de matières plastiques : 2 t/j	D
2663.2.c.	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères c. Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de palettes de pneumatique Volume stocké : 6 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	Réseau logistique : 157 kW Réception : 77 kW Expédition : 12 kW Puissance totale : 241 kW	D
2940.2.b.	Application de colle sur support quelconque 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé b. Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application d'une quantité équivalente de colle : 80 kg/j (colles sans solvant)	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec obligation de Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation)

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refondu).

Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

N°	Intitulé	Observation	Correspondance N° rubrique ICPE
6.4.b.iii	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - C = 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - C = [500 - (22,5 * A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.	A = 6 % C = 165 t/j	3642.3

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :
- commune de Brive-la-Gaillarde : section EW, parcelles 107, 111, 420
 - commune de Saint-Pantaléon-de-Larche : section ZA, parcelle 370

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

L'activité du site est la fabrication de produits de repas pour bébés.

Le site est implanté sur un terrain d'une surface de 220 000 m² d'un seul tenant : 125 200 m² sont clôturés, le reste est occupé par des surfaces boisées. La surface bâtie représente 57 200 m², et les voiries 28 000 m².

Le site dispose de plusieurs bâtiments :

- le poste de garde,
- le bâtiment principal avec un tunnel le reliant au bâtiment Blédichef,
- le bâtiment énergie,
- la station de prétraitement des effluents aqueux,
- la zone déchets avec un bâtiment servant au lavage des palox,
- le laboratoire DPT, l'atelier d'essai.

Le site dispose de plusieurs systèmes de nettoyage en place. L'eau chaude est utilisée en circuit fermé pour nettoyer les installations concernées suivant un programme préétabli et selon des durées définies. Après plusieurs circuits, l'eau est envoyée au réseau d'eaux usées.

Des stockages de soude et d'acide associés à ces Nettoyages En Place sont mis en place sur le site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas de modification substantielle, le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

5/52

- arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations à autorisation ou à enregistrement du site :
 - arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth,
 - arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,
 - arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2016),
 - arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 ;
- principaux arrêtés ministériels transversaux, à savoir :
 - arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
 - arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642.3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux " Industries alimentaires, des boissons et laitières " (BREF FDM) seront applicables dès leur parution. Dans l'attente, la version d'août 2006 du BREF FDM fait référence.

Les mesures mises en œuvre sont présentées dans l'annexe 1. Elles concernent :

- les MTD générales pour l'ensemble du secteur FDM, dont en particulier :
 - Gestion environnementale,
 - Collaboration avec les activités en amont et en aval,
 - Nettoyage des équipements et installations ;
- les MTD additionnelles pour certains process et formes d'activités :
 - Réception / Expédition des matières,
 - Conservation dans des boîtes, bouteilles, pots,
 - Congélation et réfrigération,
 - Refroidissement,
 - Conditionnement,
 - Génération et utilisation d'énergie,
 - Utilisation de l'eau,
 - Systèmes à air comprimé,
 - Systèmes à vapeur,
 - Limitation des émissions atmosphériques,
 - Traitement des eaux usées,
 - Rejets accidentels ;

7/52

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement. Il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; de plus, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface
- le pompage des éventuels effluents restant dans le bassin de pré-traitement, la vidange et le nettoyage des équipements de traitement, la mise en sécurité du bassin de pré-traitement des affluents
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article en application des articles L. 512-6.1. et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant mettra à minima en œuvre les mesures suivantes :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées
- en cas de besoin, la surveillance à exercer
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre de servitudes ou des restrictions d'usage

Les sols et/ou les eaux souterraines feront si nécessaire l'objet d'un traitement pour les dépolluer.

Au cas où la personne juridique de l'exploitant devrait faire l'objet d'une procédure collective (soit d'un plan de sauvegarde en vue d'éviter la cessation de paiement, soit en cas de cessation de paiement, d'un redressement soit d'une liquidation judiciaire), l'exploitant en informera le préfet sous 15 jours et communiquera notamment les coordonnées du mandataire judiciaire.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des textes suivants (liste non exhaustive) :

- les MTD additionnelles pour certains secteurs FDM :
 - MTD additionnelles pour le secteur de la viande et de la volaille,
 - MTD additionnelles applicables au secteur des fruits et légumes ;

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommée désignée par l'exploitant, spécialement formée aux caractéristiques de l'installation, aux questions de sécurité et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La présence d'une personne dans l'installation ne sera pas requise au cas où les installations seraient entièrement automatisées. Un renvoi d'alarme, en conséquence, vers le personnel d'astreinte nommé, conformément au paragraphe précédent, sera mis en place.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

8/52

reçus de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation, les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Les documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Le dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le premier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2.7.1. PRINCIPAUX CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4.	Nettoyage décanteur-séparateur d'hydrocarbure	annuelle
Article 7.3.2.	Installations électriques	annuelle
Article 7.2.5.	Protection contre la foudre	selon les dispositions de l'arrêté en vigueur
Article 7.3.4.	Détecteurs gaz	annuelle
Article 7.5.3.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	annuelle
Article 8.3.2.1.	Analyse méthodique des risques de développement des légionelles	annuelle
Article 9.2.1.	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Selon fréquences de l'article 9.2.1.
Article 9.2.3.	Auto surveillance des rejets aqueux	Selon fréquences de l'article 9.2.3.
Article 9.2.5.	Niveaux sonores	tous les 3 ans

ARTICLE 2.7.2. PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection les renseignements suivants.

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
Articles 1.7.1., 1.7.2. et 1.7.4.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
Article 1.7.5.	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit le changement
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.	Déclaration d'accidents et d'incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Article 8.3.2.	Résultats des analyses réalisées sur l'eau de la TAR	dès réception, puis bilan annuel
Article 9.3.3.	Compte-rendu d'activité	mensuelle
Article 9.3.5.	Mesures des niveaux sonores	tous les 3 ans

9/52

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Les dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptibles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, triage, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et de spiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment de déversement des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus haute du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie finale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être conçus (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des effluents) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées. Les points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N°	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Alstom	10 467 kW / 15 t vapeur/h	gaz naturel	vapeur, année 1998
2	Chaudière Babcock	17 030 kW / 23,7 t vapeur/h	gaz naturel	vapeur, année 1971

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit n° 1	15	0,96	12 800	5
Conduit n° 2	25	1,18	19 700	5

11/52

Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.2.	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JO de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un épaissement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anoxémie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Sur le site, ne sont utilisés :

- ni COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- ni substances ou mélanges répondant à la définition des COV, et auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- ni substances ou mélanges halogénés répondant à la définition des COV, et auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

Les installations susceptibles de dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume	3 % en volume
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150 / 120 ⁽¹⁾	150 / 120 ⁽¹⁾
CO	100	100
HAP	0,1	0,1
COV non méthanique	110 en carbone total	110 en carbone total

⁽¹⁾ à compter du 1^{er} janvier 2016

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée (kg/h)	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussières	0,064	0,099
SO ₂ équivalent en SO ₂	0,448	0,690
NO _x équivalent en NO ₂	1,536	2,364

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public de la Communauté d'Agglomération de Brive, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- prélèvement maximal annuel : 885 000 m³
- débits maximaux : 3 125 m³ /j, 130 m³ /h, pour 340 j/an et 24 h/j travaillés

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 13 m³ /tonne de produits fabriqués.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

12/52

Les niveaux de prélèvements préconisés en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n°2007-397 du 22 mars 2007.
 Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT
 Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRÉSCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHÉRESSE
 Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Corrèze.

Article 4.1.3.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau
 L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte
 Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations,
- limitation au strict minimum des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- relevé journalier de la consommation d'eau par atelier, avec affichage et analyse des actions correctives si nécessaire,
- inspection des points d'eau à chaque fin de poste dans les ateliers de production,
- limitation des lavages des installations de type chariots et palox, ainsi que les sols et les murs, sans remettre en cause les normes d'hygiène,
- organisation des plannings de production afin d'optimiser les Nettoyages En Place et le nettoyage des lignes de fabrication.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité, des normes d'hygiène et HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.
 L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil de crise
 Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.
 De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.4. Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise
 L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte, d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

13/52

*Pour les chaufferies, l'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre d'une étude d'impact des rejets, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (anti-varres organiques, biocides, bio-dispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.
 Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.*

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS
 Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
 Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT
 La conception et la performance des installations de traitement (ou du pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. L'installation de prétraitement se compose a minima d'un tamis rotatif, d'un bac d'homogénéisation et de 2 pompes de relevage. Afin de prévenir les odeurs, le milieu est rendu aérobie grâce à un système d'aération et d'agitation du bassin.
 Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
 Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
 Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
 La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
 Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
 Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange de hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
 Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET
 Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1
Nature des effluents	eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	200
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal (Brive-la-Gaillarde)
Traitement avant rejet	pré-traitement : tamisage et homogénéisation
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de la Communauté d'Agglomération de Brive, puis
Milieu naturel récepteur	rivière Vézère
Conditions de raccordement	autorisation de raccordement du 10 novembre 2006

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°2
Nature des effluents	eaux pluviales du site zone parking (diamètre 800)
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal (Brive-la-Gaillarde)
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures

15/52

Article 4.1.3.5. Bilan environnemental
 Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX
 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- les différents bassins ou fossés de confinement.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE
 Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
 L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévient de leur bon état et de leur étanchéité.
 Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
 Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT
 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges de la chaudière principale et des TAR Bledichef, T3 et T4, les eaux de lavage des palox. Ces eaux sont traitées dans l'installation de pré-traitement interne au site
- les eaux résiduaires après épuration interne
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux issues des opérations de vidange du système de refroidissement des tours aéro-réfrigérantes

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
 Les eaux issues des purges des TAR Thermovac peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

À compter du 1er janvier 2016, la prescription précédente est complétée par :

14/52

Milieu naturel récepteur	ruisseau le Planchetorte, puis rivière Corrèze
Conditions de raccordement	autorisation de raccordement du 10 novembre 2006
Point de rejet vers le milieu récepteur	n°3
Nature des effluents	eaux pluviales du site quai d'expédition (diamètre 1000)
Exutoire du rejet	fossé interne au site, puis milieu naturel
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	ruisseau le Planchetorte, puis rivière Corrèze
Conditions de raccordement	-
Point de rejet vers le milieu récepteur	n°4
Nature des effluents	eaux pluviales du site autres zones (2 réseaux diamètres 800 et 300)
Exutoire du rejet	fossé interne au site, puis milieu naturel
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	ruisseau le Planchetorte, puis rivière Corrèze
Conditions de raccordement	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception
 Rejet dans le milieu naturel
 Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant)

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
 En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective
 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement
Aménagement des points de prélèvements
 Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (y compris les TAR) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
 Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
 Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure
 Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements
 Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
 Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

16/52

température : < 30°C
 pH : compris entre 5,5 et 9,5
 couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT
 Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou provenant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES
 Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET
 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Débits de référence	Moyen journalier : 1830 m ³ /j pour 340 jours/an travaillés	Maximal : 3000 m ³ /j	Moyen mensuel : 1830 m ³ /j pour 340 jours/an travaillés
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
amètre	600	1 320	1 098
O ₂	800	1 760	1 464
O ₃	2000	4 400	3 660
Matière globale (organique, noniacal et oxydé)	150	330	274,5
Sphère totale	50	110	91,5
Substances extractibles à l'hexane (H)	300	660	549
Matières et composés (en Cu)	0,5	0,915	0,915
Aluminium et composés (en Al)	5	9,150	9,150
Matières et composés (en Zn)	2	3,660	3,660
Chlorure	1	1,83	1,830
Hydrocarbures totaux	5	9,150	9,150
Hydrocarbures aromatiques	1	1,830	1,830
Trihalométhane (TriHaloMéthane)	1	1,830	1,830

En outre, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la fiche de stratégie de traitement préventif, qui indique les valeurs de concentration auxquelles elles sont rejetées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
 En cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enlèvement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS
 Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
 En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des parois des bâtiments.
 Le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par emplacement respectant :
 - une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes
 - une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :
 - la capacité produite en 24 heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés
 - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination des ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
 L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
 Il assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il vise à limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
 L'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT
 L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-44 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des porteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La notification ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en matière de l'environnement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT
 Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES
 Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES
 L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (effluent non décanté) :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n°2, n°3 et n°4

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MeS)	35
DCO	125
DBO ₅	30
Phosphore	30
Azote	10
Hydrocarbures	5

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) du site, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS
 Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
 - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
 - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation - le recyclage - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique - l'élimination
 Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS
 L'exploitation effectuée à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
 Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux	02.03.04	Matières impropres à la consommation ou la transformation	Lignes de fabrication / conditionnement Produits non conformes
	02.03.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station de dégrillage
	15.01.01	Cartons, papier	Emballages matières premières, intercalaires, papier
	15.01.02	Emballages plastiques	Housses PE, film étirable, intercalaires plastiques, chutes feuilles PP
	15.01.03	Emballages bois	Palettes cassées
	15.01.04	Emballages métalliques	Ferraille, fûts métalliques
Déchets dangereux	15.01.06	Emballages en mélange	Outres, cartons et plastiques souillés, sac kraft, film étirable, mandrins, cartons, film PE DIB en mélange non valorisables
	08.03.14*	Encres usagées	Maintenance et production
	13.01.13*	Huiles usagées	Maintenance

ARTICLE 5.1.8. JUSTIFICATIFS
 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées.
 Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée

CHAPITRE 5.2 BIODÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. GÉNÉRALITÉS
 Les biodéchets sont gérés conformément aux articles R. 541-8, L. 541-21-1 et R. 543-225 à R. 543-227 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ses déchets, pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Par définition, on appelle biodéchet, tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

ARTICLE 5.2.2. SOUS-PRODUITS ANIMAUX
 Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.
 La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solémière, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les livraisons et expéditions de produits se font entre 5h et 21h, hors week-end et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 3 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière diurne ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

21/52

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'ossature du bâtiment est soit en béton, soit métallique. La toiture est réalisée en matériaux incombustibles et est protégée par une couche de polymères.

Les produits chimiques sont stockés dans des locaux réservés à cet usage et séparés de l'entrepôt par des parois coupe-feu 2h. L'atelier d'entretien est lui aussi isolé de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2h. Un mur coupe-feu 2 heures sépare la plate-forme de stockage des produits finis, du magasin produits finis. Ce mur est auto-stable et la structure est indépendante d'un bâtiment à l'autre. Les cartons, les palettes et plastiques sont stockés, pour l'essentiel, dans une zone isolée par des parois en maçonnerie de degré coupe-feu 2h.

Certains ateliers et les chambres froides sont réalisés en panneaux sandwich.

La chaufferie se situant à l'intérieur du bâtiment principal est réalisée avec des murs en siporex garantissant un degré coupe-feu 2 heures.

L'autre chaudière est située dans le bâtiment énergie qui est isolé du bâtiment principal. L'ossature du bâtiment énergie est métallique, les murs sont en bardage métallique isolé de laine de roche, la toiture est en bac acier avec isolant thermique en panneaux de laine de roche. Les murs du local compresseurs et des bureaux sont coupe-feu 2h, ainsi que le plancher. Le bâtiment énergie est éloigné du bâtiment principal permettant ainsi de limiter les éventuels risques de l'un vers l'autre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu (murs, portes, toits et ouvertures) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle, si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Cette voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie routière d'accès a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur de 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres)
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, haleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

23/52

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le rênagement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'un réseau privé alimentant 4 poteaux DN100 et 4 poteaux DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les poteaux incendie sont alimentés par un réseau spécifique depuis le réseau public, distinct du réseau de sprinklage. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. La capacité totale disponible est de 510 m³/h pendant 2 h
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues, hors chambres froides à température négative
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, à minima sur les zones : production Bledichef, zone de stockage atelier pilote DPT, atelier compoines, base logistique, atelier mosaïque ligne légumes/viande, suremballage, atelier central maintenance pour un total minimum de 360 m³/h, provenant du réseau communal
- d'un réseau automatique au CO₂ ou gaz analogue dans le local automate sur ligne d'emboîtement
- d'un système de détection automatique de fumées, avec report d'alarme exploitable rapidement, à minima dans les 2 locaux contenant les chaudières
- d'un système interne d'alerte incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (équipe de 1^{er} secours).

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUORE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

24/52

LE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISÉS EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES
ans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les
staillations et : ... es, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996
odifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

es doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels
lisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent
paraître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées
matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude
ceptible de provoquer une explosion.

s canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre
s chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

RTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
s exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont
lisées conformément aux règles en vigueur.

s installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont
trôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de
le II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
s dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

s équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

s matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

s appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont
tégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

RTICLE 7.3.3. POSTE DE DÉTENTE GAZ
poste de détente gaz est implanté selon le plan ci-joint.
s procédures et un balisage indiquent l'interdiction de circuler à proximité, et les consignes de sécurité à mettre en œuvre à
ximité du poste de détente.
s vannes de coupure générale est installée sur le poste de détente.

RTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX
s préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère
losive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés
des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments
ronnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
orme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à
riser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

RTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES
s local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des
équences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces
tèques avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

s dispositifs sont en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant
tinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus
tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

s installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement
ormément aux référentiels reconnus.

RTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES
s locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement (silo de sucre),
conçues de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils ont, au besoin, munis d'évents d'explosion de
ère à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs
alents.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25/52

RTICLE 7.4.3. TUYAUTERIES
s canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubre et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont
anches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par
s raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes,
ctionnables et aussi réduites que possibles.

s elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipées de manière à recueillir des éventuels
oulements accidentels.

s canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive,
sèment du sol ...).

s supports ou ancrages des canalisations sont appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises
ur empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

s vannes et tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue.
s vannes sont dotées de manière indélébile le sens de leur fermeture.

s réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les
eres confinés.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

RTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

RTICLE 7.5.1.1. Personnes référentes
s exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et
onvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en
d'incident.

es personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

RTICLE 7.5.1.2. Formations
s l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une
ation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des
ens d'intervention.

ssemble des opérateurs intervenant dans les chaufferies doit avoir reçu une formation initiale adaptée.
s formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou
ervice compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens
re et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des
llations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'équipement.

s le suivi des tours aéroréfrigérants, l'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une
aissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés
l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

s doivent s'assurer que cette ou ces personnes référentes, ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement
l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont
ées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associées à l'installation. Ces
ations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés
volution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

s formations portent à minima sur :
s conditions de prolifération et de dispersion des légionelles
s moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de
raitement, et moyens de surveillance)
s dispositions du présent arrêté

s complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la
ntration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

s an de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des
ations classées. Il comprend :

s modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIFS DE RÉTENTIONS

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le
volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il
en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique
justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés
comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous
le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions
énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des chaufferies, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou
susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du milieu naturel est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les
matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les
mêmes règles.

V. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des
dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le
justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidage des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition
de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris
les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des
égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Des obturateurs sont placés sur tous les exutoires de rejets des effluents aqueux, afin de maintenir les eaux d'extinction incendie sur
site. Une procédure est mise en place pour la fermeture des obturateurs. Chaque obturateur est actionné par boîtier de commande
pneumatique se trouvant à proximité, ou par une commande déportée au poste de garde.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (1020 m³)
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement
lorsque le confinement est externe (850 m³).

Le volume à confiner sur site est au minimum de 1870 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées
pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et
d'eaux pluviales).

26/52

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation suivies, date de la dernière formation
suivie, date de la prochaine formation à suivre
- les attestations de formation de ces personnes

Article 7.5.1.3. Protections individuelles et collectives

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à
proximité des tours aéroréfrigérants, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur
lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau
susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, est informé des circonstances d'exposition aux
légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et
de l'inspection du travail.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou
d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention", éventuellement d'un "permis de feu", et
en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures
appropriées.

Le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière, sont établis et visés par l'exploitant ou
par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis
d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par
l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son
représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles
installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites
données à ces vérifications.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage,
équipements de débaécristation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou
tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé
conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites
données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES ET PROCÉDURES

Article 7.5.4.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des
installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences
dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font
l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à
permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de
produits incompatibles
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au
fonctionnement de l'installation
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers

27/52

28/52

- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention
- pour les chaudières, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 7.5.4.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les modes à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre
- les principaux numéros d'appels
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers
 - l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie
 - les réseaux d'eaux usées et pluviales et les bassins de rétention des eaux d'extinction

Des tests du dispositif et/ou des moyens d'intervention sont réalisés périodiquement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 -- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2220, 2221 ET 2230

Préparation et conservation de produits alimentaires d'origines animale, végétale et issus du lait

ARTICLE 8.1.1. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 8.1.2. AUTOCLAVES

Les autoclaves utilisés pour la pasteurisation de certaines gammes de produits sont implantés dans des zones dédiées dans chaque atelier.

Chaque autoclave est alimenté en vapeur par un réseau de tuyauteries aériennes conçues suivant les règles de l'art et dotées d'organes de sectionnement judicieusement répartis.

29/52

ARTICLE 8.2.3. CONDUITE DES INSTALLATIONS

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la prescription précédente est remplacée par : II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.4. CONSIGNES ET TRAVAUX

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents pré-définis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 8.2.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Article 8.2.5.1. Conception

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Article 8.2.5.2. Dispositifs de coupure

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont servies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Chaque autoclave dispose de points de contrôle de pression et de température le cas échéant relié à des alarmes sonores ou visuelles. Toute intervention d'entretien ou de réparation sur ce type de matériel fait l'objet d'une inscription sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. MODALITÉS DE STOCKAGE DANS L'ATELIER

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

ARTICLE 8.1.4. NETTOYAGE DES ATELIERS

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent, notamment en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. Les eaux sont pré-traitées par la station interne au site, avant rejet dans le réseau communal.

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'exède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'exède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées comme des déchets.

Les eaux utilisées pour le transport des fruits et légumes, leur lavage, la lubrification des machines et les eaux de nettoyage des matériels et salles sont, dans la mesure du possible et dans le respect des règles d'hygiène, recyclées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

Installations de combustion

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le site dispose de 2 locaux chaudières :

- un local, abritant la chaudière Wanson, appelé bâtiment énergie
- un local chaudière, abritant la chaudière Babcock, situé à l'intérieur du bâtiment principal

La chaudière est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E130, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 8.2.2. VENTILATION

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

30/52

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les prescriptions précédentes sont remplacées par :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont servies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un dispositif de baisse de pression⁽³⁾. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interromp l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Nota :

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat / Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.2.5.3. Détecteurs de gaz

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.2.5.4. Organe de coupure

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

31/52

32/52

Article 8.2.7. Livret de Chauffage
L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprennent notamment les renseignements suivants :
- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local chauffé, des générateurs de l'équipement de chauffe
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible

indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement

Le consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et des équipements d'usage propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Prévention de la légionellose

Article 8.3.0. Généralités
La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aérosolifères dits mixtes ou hybrides combinant le refroidissement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).

Elles sont considérées comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants :
- les parties de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s) corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées selon les prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 31.

Le présent arrêté est sans préjudice du respect de l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2921, les prescriptions particulières antérieures sont applicables.

Article 8.3.1. Implantation et aménagement

Article 8.3.1.1. Règles d'implantation
Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles voisins et des cours intérieurs.
L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute façade.

Article 8.3.1.2. Conception
L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour des microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon à ce qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et à tous les baffle[s] d'insonorisation si présents.

Le niveau de risque est inférieur à 1000 UFC/l. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le bio-film. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le bio-film et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

La fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités écrites.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production
- les procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et de redémarrage de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible)
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible)
- suite à un arrêt prolongé complet
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation
- autres cas de figure propres à l'installation

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

En cas d'un délai d'au moins 48h et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage anticipé, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 8.3.2.2. Entretien préventif de l'installation
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant la durée de son fonctionnement.
Après tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra consulter auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire.

Article 8.3.2.3.1. Gestion hydraulique
L'exploitant lutte efficacement contre le bio-film sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

Article 8.3.2.3.2. Traitement préventif
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le bio-film et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du bio-film de prolifération et dispersion des légionelles.
L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b. L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c. La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d. Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e. L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f. Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Article 8.3.2. ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.3.2.1. Dispositions générales
a. Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessus.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement
- les points critiques liés à la conception de l'installation
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents ...
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c. ci-dessus

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points ci-dessus, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b. Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, et quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejets.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, à minima pendant 2 mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1000 UFC/l.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c. Nettoyage préventif de l'installation
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et de ses bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Article 8.3.2.3.3. Surveillance de l'installation
Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessus. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque de légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*
La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431. L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431, à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins 48h après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées

c. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (Septembre 2005) par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation

d. Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation
- date, heure de prélèvement, température de l'eau
- date et heure de réception de l'échantillon
- date et heure de début d'analyse
- nom du préleveur
- référence et localisation des points de prélèvement
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants bio-dispersants, anticorrosion,...)
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente

e. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions énoncées au point c, selon les modalités détaillées au point b.

37/52

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois dépassements consécutifs, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1000 UFC/l. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 sont effectués tous les 15 jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/l.

c. Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article 8.3.3.3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a. L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/l dans l'eau du circuit.

b. Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c. Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 8.3.3.4. Dérives répétées

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1000 UFC/l et a fortiori de 100 000 UFC/l, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 8.3.4. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE RÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique

ARTICLE 8.3.5. SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 8.3.5.1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification est à la charge de l'exploitant.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
 - implantation des rejets dans l'air
 - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé

39/52

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.3. ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 8.3.3.1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l

a. Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel. Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif)
- la date du prélèvement
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/l. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b. À l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus 1 semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c. Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

d. L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e. Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas 2 mois à compter de la date de l'incident, c'est à dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses, le délai de transmission du rapport est ramené à 10 jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident, ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f. Dans les 6 mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

Article 8.3.3.2. Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l

a. Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/l.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b. Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de deux dépassements consécutifs, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

38/52

- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour
 - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila*
 - présence des procédures spécifiques
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure
 - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives
 - vérification du strict respect des 48h entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse
 - présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle
 - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5.2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation)
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu)
- les périodes d'arrêts complet ou partiels
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre)
- les vérifications et interventions spécifiques sur les déviateurs
- les modifications apportées aux installations

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles
- le plan de formation
- les rapports d'incident et de vérification
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau

40/52

carnet de suivi et propriété de l'installation.
carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou une vérification.

Article 8.3.5.3. Bilan annuel
Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Les bilans sont accompagnés de commentaires sur :
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/l en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs
- les actions correctives prises ou envisagées
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents
Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 8.3.5.4. Qualité de l'eau d'appoint
L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :
Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
matières en suspension < 10 mg/l

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510 ET 1511

Entrepôts et entrepôts frigorifiques

Article 8.4.1. Accès à l'entrepôt des secours
En l'absence des dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des aménagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de repère ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Article 8.4.2. Zone de charge de batteries
La charge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels locaux, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 5 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Article 8.4.3. Caractéristiques géométriques des stockages
Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans la même cellule.
La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée périodiquement.

La distance minimale de sécurité est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de toute autre surface de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés r. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Le hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

41/52

La installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (armeraux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.6.3. Ventilation
La ventilation ne présente aucun préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :
- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n l$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n l$

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 l = courant d'électrolyse, en A

Article 8.6.4. Locaux à risque
L'exploitant recense les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.L.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation identifiées ci-dessus non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
Le programme de maîtrise des émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance, incluant l'analyse et l'actualisation de la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Des mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010. Les modalités de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Article 9.1.2. Vérification des appareils de mesure en contenu des rejets atmosphériques
L'exploitant vérifie, à compter du 1^{er} janvier 2016 :
- les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).
- les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et conditions fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et QAL 4.
- les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de référence n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

43/52

Article 8.5.1. Aménagement
Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont équipés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconforts pour le voisinage.
La ventilation est assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique évitant toute stagnation de poche à gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.5.2. Prévention des pollutions

Article 8.5.2.1. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes
Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes fluorés sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Les installations satisfont aux dispositions du règlement N°1005/2009 du parlement européen, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment en ce qui concerne le calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbures.

Article 8.5.2.2. Contrôle annuel d'étanchéité
Le contrôle d'étanchéité des installations est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparation ou intervention nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.
Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.
Les documents, fiches et registres prévus au présent chapitre peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.5.3. Remplacement
Les appareils contenant du gaz frigorigère R₂₂ sont remplacés par des unités équipées de fluide conforme et non réparés au fur et à mesure de leur mise hors service.
À partir du 1^{er} janvier 2017, il n'y a plus d'appareils fonctionnant au R₂₂ sur le site.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

Ateliers de charge d'accumulateurs

Article 8.6.1. Définitions
"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte n'est pas sous forme libre et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.6.2. Implantation - aménagement
Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

42/52

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.
La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide,
- ou après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple, changement du combustible ou changement significatif du procédé),
- ou après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple, changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Le rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul, résultant de l'application de la procédure QAL 1 (premier niveau d'assurance qualité), sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Les appareils bénéficiant d'une certification réalisée dans le cadre de la certification française de marque NF instrumentation pour l'environnement délivrée par l'ACIME ou dans le cadre de la certification étrangère, notamment allemande (TUV) ou anglaise (MCERTS) sont considérés évalués. Le rapport d'évaluation et le calcul d'incertitude ne sont alors pas nécessaires.

Le rapport annuel de test de surveillance est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La mise en œuvre des tests opérationnels réalisés lors des essais de la procédure QAL2 peuvent générer des temps d'indisponibilité de l'appareil, qui doivent être exclus du calcul de la moyenne journalière.

Article 9.1.3. Mesures comparatives
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives inopinées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.
Le caractère inopiné des contrôles est clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.4. Contrôles et analyses, contrôles inopinés
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, et en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.
Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques
Le programme d'auto-surveillance devra être réévalué en cas de changement de l'équipement de combustion (installation d'une nouvelle chaudière ou remplacement d'une chaudière existante) ou en cas de changement de combustible.

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusées
Pour les 2 points de rejet des chaudières

Paramètre	Fréquence
Pression et débit de vapeur	mesure en continu (lors des périodes de fonctionnement)
Pression, température, teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels	mesure trimestrielle
O ₂	mesure trimestrielle
Poussières	mesure annuelle
SO ₂	mesure en continu (lors des périodes de fonctionnement) ou mesure trimestrielle et réalisation d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation
NO _x	mesure en continu (lors des périodes de fonctionnement)

44/52

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Auto surveillance des émissions par bilan

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi tous les ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...).

Mesure comparatives

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, une mesure comparative sur les paramètres suivants : vitesse, débit, SO₂, NO_x. La mesure est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRA) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des compteurs annexes sont installés en tant que de besoin afin de suivre la consommation d'eau sur les différents postes de production, et en particulier sur les tours aéro-réfrigérantes. Ces derniers résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Toute dérive dans la consommation d'eau est analysée par l'exploitant, et des mesures correctives et préventives adaptées sont mises en œuvre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX CONSOMMÉES ET REJETÉES

Article 9.2.3.1. Dispositions générales

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les résultats de mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Eau d'appoint des tours aéro-réfrigérantes (TAR)

La qualité de l'eau d'appoint des tours aéro-réfrigérantes (TAR) fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Article 9.2.3.3. Eaux rejetées sortie usine

Les dispositions minimum reprises ci-après sont mises en œuvre.

Eaux industrielles (point n°1)

Paramètres	Auto surveillance
Débit	continu
Température	continu
pH	continu
Matières en suspension totales	journalière
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	hebdomadaire
DCO (sur effluent non décanté)	journalière
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	annuelle
Zinc et composés (en Zn)	annuelle
THM	trimestrielle
Chlorures	trimestrielle
Bromures	trimestrielle

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi des tours aéro-réfrigérantes et mis à disposition de l'inspection des installations classées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, une mesure comparative sur les paramètres suivants : débit, pH, DCO, MeS, DBO₅, azote, phosphore.

Eaux pluviales (points n°2, n°3 et n°4)

Une mesure annuelle est réalisée sur les paramètres suivants : MeS, DCO, hydrocarbures.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant fin décembre 2016, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. VALIDATION DES RÉSULTATS DE MESURE SUR LES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %

- poussières : 30 %
- CO : 20 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

I. Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission,
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission

A compter du 1^{er} janvier 2016, les prescriptions précédentes sont remplacées par :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- poussières : 30 %
- CO : 10 %

I. Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission
 - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission
 - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission
- Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

II. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 9.3.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés au chapitre 9.2 du mois précédent.

Le rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport est adressé avant la fin de chaque période mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux sont transmis par l'exploitant par le biais du module d'auto-surveillance GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses, dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, provenant de déchets soumis aux opérations de traitement en milieu terrestre ou d'injection en profondeur énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- les volumes d'eau consommée ou prélevée
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité par nature du déchet
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée

Si l'exploitant a déclaré, pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente. La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.

La quantification des émissions annuelles de CO₂ des installations entrant dans le champ du Plan National d'Allocation des Quotas de CO₂ est réalisée conformément au plan de surveillance accepté par le Préfet pour la période concernée.

ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION
 Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, soit le BREF DM "Industries alimentaires, de boisson et laitières", un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES CHAUDIÈRES
 L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Compter du 1^{er} janvier 2016, les prescriptions précédentes sont complétées par :
 - dans les dix ans à compter du 1^{er} janvier 2016, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique, et se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Dans le cadre de cette étude, l'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation. Il fournit notamment des éléments sur :
 - l'optimisation de l'efficacité énergétique, notamment la récupération secondaire de chaleur,
 - les moyens de réduction des émissions de ces gaz,
 - la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse. Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés.

TITRE 10 -- ÉCHÉANCES

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
5.	Mise en place des équipements de protection contre la foudre (paratonnerre et para-foudre) Protection de la détection incendie	Fin 2014 Fin 2014

TITRE 11 -- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. SANCTIONS
 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.2. NOTIFICATION
 Le présent arrêté sera notifié à la société BLEDINA par la voie administrative. Une copie sera adressée :
 - aux mairies de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche,
 - à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde,
 - au commissariat de police de Brive la Gaillarde,
 - à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
 - à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
 - à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,
 - à l'Unité Territoriale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine),
 - au service départemental d'incendie et de secours,
 - au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin,
 - à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 11.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
 Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Sommaire des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... 3

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... 3

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... 3

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... 3

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... 5

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... 5

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES..... 5

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... 5

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... 5

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... 6

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... 7

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... 7

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... 8

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... 8

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... 8

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... 8

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI..... 9

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... 10

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... 10

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... 11

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... 13

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... 13

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... 13

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... 14

TITRE 5 - DÉCHETS..... 18

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... 18

CHAPITRE 5.2 BIODÉCHETS..... 18

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... 21

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 21

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... 21

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... 22

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... 22

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS..... 22

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... 23

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... 25

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... 26

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... 27

TITRE 8 -- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... 30

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2220, 2221 ET 2230..... 30

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910..... 30

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921..... 33

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510 ET 1511..... 41

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION..... 42

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925..... 43

TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... 43

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... 43

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... 43

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... 45

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... 48

TITRE 10 -- ÉCHÉANCES..... 49

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.4. AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BLEDINA et publié sur le site internet de la commune.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Brive-la-Gaillarde, Lissac sur Couze, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint Viance, Ussac et Varetz.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BLEDINA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 22 JUL. 2014

Le préfet,


 Bruno DELSOL

TITRE 11 -- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 49

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 49

MTD générales pour l'ensemble du secteur FDM

Description des MTD	Mesures mises en place ou mesures équivalentes
Veiller, par exemple par une formation, à ce que le personnel soit conscient des aspects environnementaux, dont s'assortit le fonctionnement de la société, et de ses propres responsabilités.	Le site sensibilise ses collaborateurs au respect de mesures de protection de l'environnement et de la préservation des ressources.
Concevoir / sélectionner des équipements qui optimisent les niveaux de consommation et d'émission et facilitent un fonctionnement et une maintenance corrects.	Lors de la conception des nouveaux ateliers, les enjeux d'économie d'énergie ont été considérés. Le choix des nouveaux équipements a été fait dans ce sens.
Contrôler les émissions de bruit à la source en concevant, sélectionnant, exploitant et entretenant l'équipement (les véhicules y compris) pour éviter ou réduire l'exposition et, là où il faut des réductions plus poussées des niveaux de bruit, installer une enceinte autour de l'équipement bruyant.	Dès la conception, la problématique des niveaux de bruit est prise en compte notamment dans le respect du code du Travail et la protection des personnels d'exploitation. Des contrôles sont effectués.
Exécuter des programmes de maintenance réguliers	La maintenance des installations est suivie de manière très régulière dans l'intérêt même de la bonne marche de l'usine. Un programme de maintenance préventive qui couvre les activités générales ainsi que les circuits de vapeur, d'air comprimé, de fluide frigorigène, de refroidissement est suivi. Les économies d'eau ont fait l'objet d'un programme décrit dans le chapitre eau.
Appliquer et maintenir une méthodologie destinée à prévenir et réduire la consommation d'eau et d'énergie et la production de déchets et répondant aux points particuliers suivants :	Les eaux utilisées dans le process (lavage des fruits et légumes en particulier) sont réutilisées.
- Engagement de la direction, l'organisation et la planification,	Les circuits de refroidissement sont en circuit fermé, à l'exception des circuits équipés de tour aéroréfrigérante.
- Evaluation des objectifs,	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neufs, ces suivis sont partagés par les services.
- Evaluation des options de prévention et de réduction	Le suivi des produits consommés est effectué par le service contrôle gestion.
- Mise en œuvre du programme de prévention et de réduction	Le suivi des effluents rejetés est assuré dans le cadre de la gestion de la station de prétraitement par les services qualité et maintenance travaux neufs.
- Surveillance permanente	Le suivi des produits consommés est effectué par le service contrôle gestion.
Appliquer un système permettant de surveiller et examiner les niveaux de consommation et d'émission tant pour le process de production individuels qu'au niveau du site, pour permettre d'optimiser les niveaux de performance réels.	Le suivi des effluents rejetés est assuré dans le cadre de la gestion de la station de prétraitement par les services qualité et maintenance travaux neufs.
Maintenir un inventaire précis des intrants et effluents à tous les stades du procédé, de la réception des matières premières à l'expédition des produits et aux traitements au point de rejet.	Le suivi des effluents rejetés est assuré dans le cadre de la gestion de la station de prétraitement par les services qualité et maintenance travaux neufs.

Description des MTD	Mesures mises en place ou mesures équivalentes
Optimiser les contrôles du process en mettant en place les équipements de détection et de mesures spécialisés nécessaires dans le but, par exemple, de prévenir et réduire la consommation d'eau et d'énergie et de réduire la génération de déchets et, en particulier :	La température et l'humidité sont contrôlées à tous les stades critiques de la fabrication et au niveau du stockage des produits chaque installation rigoureuse possède sa propre régulation de température.
- Contrôler la température au cours du process thermique, du stockage ou du transfert de matières à des températures critiques.	Les déchets sont en majorité valorisés. Les effluents sont analysés et font l'objet de suivi. Les effluents sont prétraités par la station du site. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le réseau public des eaux usées.
- Contrôler le flux d'eau au moyen d'instrumentations manométriques, débitmétriques, niveaumétriques ou de vannes.	Les installations de production sont automatisées, les quantités d'eau sont définies dans les recettes et optimisées.
- Utiliser des capteurs de niveau dans les cuves de stockage des liquides des processus de production et de nettoyage	La sélection des matières premières est effectuée dans le but de minimiser les pertes (déchets, émissions).
- Utiliser des techniques de mesure et de contrôle analytique pour réduire les déchets de matière et d'eau, et réduire la génération d'eau usées pendant la transformation et le nettoyage	Les installations de production sont automatisées, les quantités d'eau sont définies dans les recettes et optimisées.
- Utiliser des commandes macheler/arêt, automatisées de l'eau, afin de transporter de l'eau au procédé que lorsqu'il en faut	La sélection des matières premières est effectuée dans le but de minimiser les pertes (déchets, émissions).
- Sélectionner des matières premières et secondaires qui réduisent la génération de déchets solides et d'émissions nocives dans l'air et dans les eaux	La sélection des matières premières est effectuée dans le but de minimiser les pertes (déchets, émissions).

1. Gestion environnementale

Description des MTD	Mesures mises en place
La MTD consiste à appliquer un Système de Management Environnemental intégrant, au moyen approprié des circonstances individuelles, les séquences suivantes et à y adhérer :	L'engagement de BLEDINA en matière de responsabilité environnementale est un axe fort de la stratégie de l'entreprise. De ce fait des actions concrètes ont été mises en place depuis 2007 sur les usines BLEDINA. Au niveau de l'usine de Brive peuvent être citées :
- Définition d'une politique environnementale par la direction	- mise en place d'une organisation des procédures de gestion et enlèvement des déchets (tr individualisés des déchets par poste de travail sur chaque ligne d'optimisation constante des emballages des produits finis (recyclables, diminution des quantités...))
- Rédaction et mise en œuvre de ces procédures (structure et responsabilité ; formation, mise en œuvre et compétences, communication, implication de tous les personnels, documentation, contrôle efficace des processus, programme maintenance, niveau de réactivité aux urgences et réaction, conformité à la législation environnementale).	- optimisation des remplissages des camions afin de limiter leur nombre
- Mesure des performances et adoption des mesures correctives (suivi, surveillance, inspections correctives, actions correctives et et prévention, actualisation, enregistrements, audits internes)	- travail sur la réduction de l'empreinte carbone de ses activités d'ici 2014
- Revue par la direction générale	

Description des MTD	Mesures mises en place
Favoriser la réalisation de l'eau chaude, issue des circuits de refroidissement ouverts, par exemple pour le nettoyage.	Disposer l'eau pressurisée par le biais de buses
Les exigences en matière d'hygiène ne permettent pas de réutiliser cette eau pour le nettoyage.	Favoriser la réalisation de l'eau chaude, issue des circuits de refroidissement ouverts, par exemple pour le nettoyage

Description des MTD	Mesures mises en place
Equiper les bureaux, destinés au nettoyage manuel de glacières manuelles	Equiper les bureaux, destinés au nettoyage manuel de glacières manuelles
Favoriser la réalisation de l'eau chaude, issue des circuits de refroidissement ouverts, par exemple pour le nettoyage.	Favoriser la réalisation de l'eau chaude, issue des circuits de refroidissement ouverts, par exemple pour le nettoyage
Disposer l'eau pressurisée par le biais de buses	Disposer l'eau pressurisée par le biais de buses
Favoriser la réalisation de l'eau chaude, issue des circuits de refroidissement ouverts, par exemple pour le nettoyage.	Favoriser la réalisation de l'eau chaude, issue des circuits de refroidissement ouverts, par exemple pour le nettoyage
Les exigences en matière d'hygiène ne permettent pas de réutiliser cette eau pour le nettoyage.	Les exigences en matière d'hygiène ne permettent pas de réutiliser cette eau pour le nettoyage.
Equiper les bureaux, destinés au nettoyage manuel de glacières manuelles	Equiper les bureaux, destinés au nettoyage manuel de glacières manuelles

Description des MTD	Mesures mises en place
Enlever les résidus de matières premières le plus tôt possible après le traitement et nettoyer régulièrement les zones de stockage des matières	Des procédures de nettoyage sont en place de manière à maintenir les installations dans un bon état de propreté.
Prévoir et utiliser des collecteurs de déchets (grilles amovibles) recouvrant les bouches d'évacuation de sol, et veiller à ce qu'ils soient inspectés et nettoyés fréquemment pour éviter l'entraînement de matières dans es eaux usées.	Des grilles amovibles sont installées au niveau des collecteurs à déchets permettant d'isoler les déchets solides des effluents.
Optimiser l'utilisation du nettoyage à sec (y compris par aspiration), des équipements et installations (y compris après des déversements accidentels) avant le nettoyage humide pour atteindre les niveaux d'hygiène requis.	Utilisation d'aspirateurs dans les programmes de nettoyage des équipements autres que ceux nécessitant un niveau d'hygiène maximale.

2. Collaboration avec les activités en amont et en aval

Description des MTD	Mesures mises en place
La MTD consiste à rechercher la collaboration des partenaires situés en amont et en aval à créer une chaîne de responsabilité environnementale pour réduire la pollution et protéger l'environnement comme un tout.	Optimisations dans les domaines comme la réception des matières premières, la minimisation du temps de stockage, la gestion des mouvements des véhicules, la sélection des matières premières, fait en collaboration avec les achats

Description des MTD

Mesures mises en place ou mesures équivalentes

Description des MTD	Mesures mises en place ou mesures équivalentes
Transporter les matières premières FDM solides, les coproduits, sous-produits et les déchets, à l'état sec ; éviter le transport hydraulique sauf lorsque le lavage comprenant une réutilisation de l'eau à lieu pendant ce transport, et là où le transport hydraulique est nécessaire pour ne pas endommager les matières transportées.	Les matières premières solides sont transportées à l'état sec, néanmoins les caorcts et pannes de terre sont acheminées après palage par transport hydraulique en circuit fermé.
Réduire les temps de stockage des déchets périssables	Le système de gestion des stocks en place permet de gérer les temps de stockage, notamment des déchets périssables.
Séparer les extrants (scorants) pour optimiser l'utilisation, la réutilisation, la récupération, le recyclage et l'élimination (et réduire la contamination des eaux usées)	Le site a mis en place un système de tri des déchets à la source, permettant d'optimiser leur valorisation (dans la mesure du possible) future.
Empêcher que les matières ne tombent sur le sol	Utilisation de matériels équipés de catènes, de rebords, d'écrans, volets.
Optimiser la séparation des flux d'eau pour optimiser leur réutilisation et leur recyclage	Le site est équipé d'un réseau de type séparatif : les eaux usées de process sont séparées des eaux pluviales.
Collecter séparément les flux d'eau tels que le condensat et l'eau de refroidissement pour optimiser la réutilisation	L'utilisation de NEP est utilisée autant que les condenses et les circuits d'eau de refroidissement sont distincts.
Eviter d'utiliser plus d'énergie que nécessaire dans les processus de chauffage et de refroidissement, sans pour autant nuire au produit	Les process de chauffage et les installations frigorifiques sont commandés par des systèmes de régulation permettant d'optimiser l'apport d'énergie (vapeur, électricité).
Appliquer de bonnes méthodes de gestion	Un système assurant la propreté et le bon ordre du site est mis en place.
Minimiser les nuisances sonores et de maintenance des véhicules	Les mouvements des véhicules sont gérés de manière à minimiser les nuisances sonores.
Appliquer les méthodes de stockage et de maintenance telles que figurant dans les conclusions du «Storage Brief». D'autres contrôles pourraient être nécessaires pour instaurer et maintenir les standards requis d'hygiène et de sécurité alimentaire	Le stockage de produits liquides s'effectue sur «drum».

2. Conservation dans des boîtes, bouteilles, pots

Description des MTD	Mesures mises en place
Utiliser des systèmes de remplissage automatisé des boîtes, bouteilles et pots comprenant un recyclage en circuit fermé des liquides qui ont débordé	Les systèmes de remplissage sont automatisés avec recyclage en circuit fermé
3. Congélation et réfrigération	
Description des MTD	Mesures mises en place
Empêcher les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par exemple en n'utilisant pas de substances halogénées comme réfrigérants.	La majorité des fluides réfrigérants utilisés sur le site est constituée par des HFC (sans effet sur la couche d'ozone). Une partie des fluides est encore constituée des HCFC qui ont été arrêtés à être remplacés par des HFC. Cependant, ces installations sont amenées à être remplacées d'ici 2015 et des contrôles réguliers de l'étanchéité des circuits permettent de limiter les risques de fuite.
Éviter de maintenir les zones climatisées et réfrigérées à une température plus basse que nécessaire.	Les chambres froides sont contrôlées en température. La régulation est réalisée à l'aide de thermostats d'ambiance. Ils gèrent l'arrêt de la réfrigération quand la température attendue est atteinte.
Optimiser la pression de condensation.	Les régimes de pression de condensation des installations frigorifiques sont optimisés (contrôles réguliers des installations par le service maintenance et des sociétés spécialisées).
Déglacer /réguler l'ensemble du système.	Les systèmes de dégivrage sont automatisés sur chaque installation frigorifique
Maintenir les condensateurs en bon état de propreté.	Les TAR sont nettoyés et désinfectés dans le cadre du programme de surveillance.
Veiller à ce que l'air entrant dans les condensateurs soit aussi froid que possible.	Cette donnée est prise en compte dans les nouvelles installations
Optimiser la température de condensation.	Les régimes de température de condensation des installations frigorifiques sont optimisés (contrôles réguliers des installations par le service maintenance et des sociétés spécialisées).
Recourir au dégivrage automatique des évaporateurs de refroidissement.	Système de dégivrage automatique sur chaque installation
Faire fonctionner les équipements sans activer le dégivrage automatique pendant les arrêts de production courts.	Les cycles de production ne permettent pas d'optimiser le dégivrage des équipements.
Réduire les pertes par transmission et ventilation en provenance des salles froides et des chambres froides.	Le fonctionnement des portes des installations frigorifiques est asservi, des rideaux d'air sont installés si besoin.

2. Conservation dans des boîtes, bouteilles, pots

Description des MTD	Mesures mises en place
Utiliser des systèmes de remplissage automatisé des boîtes, bouteilles et pots comprenant un recyclage en circuit fermé des liquides qui ont débordé	Les systèmes de remplissage sont automatisés avec recyclage en circuit fermé
3. Congélation et réfrigération	
Description des MTD	Mesures mises en place
Empêcher les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par exemple en n'utilisant pas de substances halogénées comme réfrigérants.	La majorité des fluides réfrigérants utilisés sur le site est constituée par des HFC (sans effet sur la couche d'ozone). Une partie des fluides est encore constituée des HCFC qui ont été arrêtés à être remplacés par des HFC. Cependant, ces installations sont amenées à être remplacées d'ici 2015 et des contrôles réguliers de l'étanchéité des circuits permettent de limiter les risques de fuite.
Éviter de maintenir les zones climatisées et réfrigérées à une température plus basse que nécessaire.	Les chambres froides sont contrôlées en température. La régulation est réalisée à l'aide de thermostats d'ambiance. Ils gèrent l'arrêt de la réfrigération quand la température attendue est atteinte.
Optimiser la pression de condensation.	Les régimes de pression de condensation des installations frigorifiques sont optimisés (contrôles réguliers des installations par le service maintenance et des sociétés spécialisées).
Déglacer /réguler l'ensemble du système.	Les systèmes de dégivrage sont automatisés sur chaque installation frigorifique
Maintenir les condensateurs en bon état de propreté.	Les TAR sont nettoyés et désinfectés dans le cadre du programme de surveillance.
Veiller à ce que l'air entrant dans les condensateurs soit aussi froid que possible.	Cette donnée est prise en compte dans les nouvelles installations
Optimiser la température de condensation.	Les régimes de température de condensation des installations frigorifiques sont optimisés (contrôles réguliers des installations par le service maintenance et des sociétés spécialisées).
Recourir au dégivrage automatique des évaporateurs de refroidissement.	Système de dégivrage automatique sur chaque installation
Faire fonctionner les équipements sans activer le dégivrage automatique pendant les arrêts de production courts.	Les cycles de production ne permettent pas d'optimiser le dégivrage des équipements.
Réduire les pertes par transmission et ventilation en provenance des salles froides et des chambres froides.	Le fonctionnement des portes des installations frigorifiques est asservi, des rideaux d'air sont installés si besoin.

7. Systèmes à air comprimé

Description des MTD	Mesures mises en place
Vérifier le niveau de pression et le réduire si possible	Le niveau de pression est réglé en permanence et automatiquement, les éléments sont contrôlés lors des opérations de maintenance des installations à air comprimé.
Optimiser la température d'admission de l'air	La production d'air comprimé est installée dans un local dédié.
Pour réduire les niveaux de bruit, adapter des silencieux aux entrées et sorties d'air.	Chaque équipement est doté de silencieux.

8. Systèmes à vapeur

Description des MTD	Mesures mises en place
Maximiser le retour du condensat	Dans la mesure du possible, les condensats sont collectés et réacheminés dans une bache alimentaire à travers un dégraisseur.
Éviter les pertes de vapeur de détente à partir du condensat en train de revenir.	Au-delà que faire de peu, les conduites ne servent pas sont isolées.
Isoler les conduites qui ne servent pas	La vapeur est canalisée au mieux, les fuites sont suivies et réparées, un contrôle journalier permet d'optimiser les purges des chaudières.
Améliorer le piégeage de la vapeur	
Réparer les fuites de vapeur	
Réduire les purges de chaudières	

9. Traitement des eaux usées

Description des MTD	Mesures mises en place
Recourir à un dégrillage initial des matières solides	La station de prétraitement est équipée d'un tamis autorotatif à tambour rotatif monté sur un châssis support. Pendant la traversée du tambour, les solides sont arrêtés, racleés par une bague et déchargés en partie basse.
Si l'eau contient des matières grasses, des huiles et ou des graisses (FOG) animales ou végétales, enlever la matière grasse au moyen d'un piège à graisses	Pas de nécessité, la production est essentiellement à base de purée de fruits et de légumes
Recourir à une égalisation des flux et des charges	La station de prétraitement est équipée d'un bassin tampon permettant de réguler les régimes
Recourir à la neutralisation en présence d'eaux usées très acides ou alcalines	Pas de nécessité sur le site.

5. Conditionnement

Description des MTD	Mesures mises en place
Optimiser le fonctionnement des systèmes de refroidissement afin d'éviter un surdimensionnement excessif	Contrôle automatique des paramètres eaux de refroidissement sur chaque circuit limitant les pertes excessives des TAR
5. Conditionnement	
Description des MTD	Mesures mises en place
Optimiser la conception des emballages afin de réduire le volume de matière recyclée, ceci afin de réduire la quantité utilisée et de réduire les déchets	La conception des emballages est faite de manière à optimiser la quantité nécessaire et réduire les déchets. La production est standardisée au maximum afin de limiter le nombre de références et donc de faciliter l'optimisation de ces emballages. Le choix des cartons de conditionnement est également réalisé de façon à trouver le meilleur compromis possible entre la quantité de matière utilisée et la solidité du carton nécessaire.
Acheter les matières en vrac	Dans la mesure du possible, les matières premières sont achetées en vrac.
Collecter séparément les matériaux d'emballage	Le tri de déchets d'emballage est effectué sur le site.
Réduire les déchets pendant la mise sous emballage	Les systèmes de remplissage sont calibrés pour s'adapter au volume des contenants.
6. Génération et utilisation d'énergie	
Description des MTD	Mesures mises en place
Éteindre les charges inutilisées	Les installations frigorifiques ont des programmations spécifiques pour les périodes de non production (nuit, week-end et jour férié). La puissance de chaque moteur est adaptée à sa charge. Aucun moteur ne tournera à vide (ex : arrêt automatique de chaîne).
Réduire les pertes de chaleur des moteurs	Dans les les endroits où cela est nécessaire, les équipements sont équipés de variateur de vitesse.
Réduire les pertes de chaleur des moteurs	Toutes les conduites de vapeur et de fluide frigorigène sont calorifugées.
Réduire les pertes de chaleur des moteurs	Dans les les endroits où cela est nécessaire, les variateurs de vitesse sont utilisés entre les sources d'énergie et les moteurs.

1. Réception / Expédition des matières

Description des MTD	Mesures mises en place
Lorsque les véhicules sont garés et pendant le chargement et le déchargement, limiter le bruit de chaque véhicule et son groupe frigorifique s'il y a en a un, et fournir une source alternative d'alimentation électrique.	Mesures mises en place Les moteurs des véhicules sont arrêtés, mais pas les groupes froids frigorifiques nécessaires.
1. Réception / Expédition des matières	
Description des MTD	Mesures mises en place
Éviter d'utiliser les biocides halogénés oxydants, sauf quand d'autres choix ne sont pas possibles	Mesures mises en place Les produits lessiviels utilisés sont homologués.
MTD additionnelles pour certains process et formes d'activités	
1. Réception / Expédition des matières	
Au moment de sélectionner les produits chimiques servant à désinfecter et stériliser les équipements et installations, les MTD consistent en ceci :	
Sélectionner et utiliser des produits de nettoyage et de désinfection les moins agressifs possibles pour l'environnement, et mettre en place un contrôle efficace de l'hygiène	
Utiliser des systèmes de nettoyage en place (NEP) des équipements fermés et vérifier qu'ils servent de façon optimale, par exemple en mesurant la turbidité, la conductivité ou le pH et en utilisant un dosage automatisé des produits chimiques employés	
Utiliser des systèmes à usage unique pour les petites installations ou celles rarement utilisées, où la solution de nettoyage se pollue fortement (c'est le cas des installations UHT, installation à séparation membranaire, et du nettoyage préliminaire des évaporateurs et séchoirs à pulvérisation)	
Quand les écarts de pH importants existent entre les différents flux d'eau usées provenant des NEP ou d'autres sources, procéder à la neutralisation des flux acides et alcalins dans une cuve de neutralisation	
Réduire l'utilisation d'EDTA au strict minimum, selon la périodicité requise et en évitant les quantités utilisées, par exemple en recyclant les solutions de nettoyage.	
Pas d'EDTA sur le site	
Compte tenu du nombre de NEP et des volumes mis en œuvre sur le site, les eaux usées sont homogénéisées lorsque les effluents arrivent à la station de pré-traitement.	
Les lignes de stérilisation UHT sont nettoyées par système de nettoyage en place (NEP).	
Une attention particulière est portée à la sélection des produits de nettoyage afin de limiter leur impact environnemental.	
Mesures mises en place	

1. MTD additionnelles pour le secteur de la viande et de la volaille

Description des MTD	Mesures mises en place
Décongeler la viande à l'air	La viande est traitée thermiquement sans décongélation.
Éviter l'utilisation de glace en palettes en utilisant un mélange adéquat de matières premières réfrigérées et congelées.	Les matières premières utilisées sont congelées ou réfrigérées sans utilisation de glace en palettes.
Peser les épices et autres ingrédients solides à partir de contenants en vrac plutôt que de sacs en plastique.	Les conditionnements des épices et autres ingrédients dépendent des volumes utilisés et de leur date de réemption.

2. MTD additionnelles applicables au secteur des fruits et légumes

Description des MTD	Mesures mises en place
<p>Quand le stockage ne peut être évité, minimiser les temps de stockage et si les conditions météorologiques le permettent, éviter la réfrigération en stockant en plein air les fruits et légumes, ainsi que leurs sous-produits destinés à servir d'aliments pour animaux, dans un endroit propre et couvert ou dans des contenants.</p> <p>Utiliser la séparation par voie sèche pour la séparation des rejets de matières premières solides.</p> <p>Récupérer la terre au cours des séquences de filtration et/ou sédimentation plutôt que de l'envoyer vers la station d'épuration.</p> <p>Pour l'épluchage des fruits et légumes, utiliser de préférence un procédé discontinu ou continu à vapeur ne nécessitant pas d'eau froide pour condenser la vapeur (sauf si cette technique ne permet pas de répondre aux exigences de la recette).</p> <p>Après le blanchiment, refroidir les fruits et légumes à l'eau froide avant de les surgeler.</p> <p>Optimiser la réutilisation de l'eau avec ou sans traitement.</p>	<p>Les fruits et légumes ne sont pas destinés à être surgelés après cuisson.</p> <p>Eau réutilisée dans la mesure des contraintes d'hygiène applicables à la fabrication d'aliments pour bébés.</p>
<p>Quand le tri sur les matières premières solides s'avère nécessaire, il est réalisé par voie sèche (lapis de paille, tri manuel).</p> <p>Les pommes de terre et carottes qui arrivent sur le site ont été débarrassées de leur terre avant d'arriver sur le site.</p> <p>Pelleteuse par vapeur pour les légumes frais, et raffinage pour les fruits.</p>	<p>Mesures mises en place</p> <p>Nos fruits et légumes sont livrés en palette majoritairement, et stockés en zone abritée. Les quantités approvisionnées sont ajustées en fonction du besoin de production.</p>

Description des MTD	Mesures mises en place												
<p>Recourir à la décantation avec les eaux usées contenant des MES</p> <p>Les niveaux d'émissions indiqués renseignent sur la qualité des eaux usées après leur traitement qui devraient être atteints avec des techniques représentant les MTD.</p>	<p>Pas de nécessité sur le site, les effluents respectent les valeurs réglementaires en MES sans décantation préalable.</p> <p>Rejets vers la STEP de la commune et pas dans le milieu naturel</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO₅</td> <td>800</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2 000</td> </tr> <tr> <td>STS</td> <td>600</td> </tr> <tr> <td>Azote total</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration (mg/l)	DBO ₅	800	DCO	2 000	STS	600	Azote total	150	Phosphore total	50
Paramètre	Concentration (mg/l)												
DBO ₅	800												
DCO	2 000												
STS	600												
Azote total	150												
Phosphore total	50												
<p>Il est possible de parvenir à de meilleurs niveaux de DBO₅ et de DCO. Selon les conditions locales prévalentes, il n'est pas toujours possible ou rentable d'atteindre les niveaux totaux d'azote et de phosphore indiqués.</p>	<p>Les résultats des rendements observés sur la STEP de Bive montrent que la station fonctionne de manière optimale et que les rejets domestiques et industriels sont correctement dégradés par l'installation en place.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO₅</td> <td><125</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td><25</td> </tr> <tr> <td>STS</td> <td><50</td> </tr> <tr> <td>Azote total</td> <td><10</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>0.4-5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration (mg/l)	DBO ₅	<125	DCO	<25	STS	<50	Azote total	<10	Phosphore total	0.4-5
Paramètre	Concentration (mg/l)												
DBO ₅	<125												
DCO	<25												
STS	<50												
Azote total	<10												
Phosphore total	0.4-5												

10. Rejets accidentels

Description des MTD	Mesures mises en place
<p>Identifier les sources potentielles d'incidents / rejets accidentels qui pourraient nuire à l'environnement</p> <p>Évaluer la probabilité que les incidents potentiels / rejets accidentels identifiés se produisent, et leur gravité s'ils se produisent, c'est-à-dire réaliser une évaluation des risques</p> <p>Identifier les incidents potentiels / rejets accidentels pour lesquels il faut des contrôles additionnels pour les empêcher de se produire</p> <p>Identifier et appliquer les mesures de contrôle requises pour prévenir les accidents et minimiser les dommages qu'ils peuvent occasionner à l'environnement</p> <p>Développer, appliquer et tester régulièrement un plan d'urgence</p> <p>Enquêter sur tous les accidents et archiver les enregistrements</p>	<p>Etude de dangers réalisée</p> <p>APR effectuée dans l'étude de dangers</p> <p>Effectué dans l'étude de dangers du présent dossier</p> <p>Les effluents en sortie de station de prétraitement sont régulièrement analysés dans le cadre de l'autoc contrôle.</p> <p>Un exercice d'évacuation des locaux est organisé régulièrement, la mise en sécurité du site est testée à cette occasion.</p> <p>Tous les accidents / presque tous les accidents / presque tous les accidents sont enregistrés</p>